

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS

bp

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nos 1000068, 1000069 et 1000070

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT  
ET DE GESTION DU PARC NATUREL  
REGIONAL OISE-PAYS DE FRANCE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

M. Thérain  
Juge des référés

Séance du 24 février 2010  
Ordonnance du 8 mars 2010

Vu, I, sous le n° 1000068, la requête, enregistrée le 11 janvier 2010 par télécopie et régularisée le 12 janvier 2010 par la production de son original, présentée pour le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL OISE-PAYS DE FRANCE, dont le siège est situé 1 avenue de Compiègne à Senlis (60300), par la société d'avocats Huglo-Lepage et associés, avocats à la Cour ; le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL OISE-PAYS DE FRANCE demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des articles L. 554-12 du code de justice administrative et L. 123-12 du code de l'environnement, la suspension de l'exécution de la délibération en date du 19 octobre 2009, par laquelle le conseil municipal de Verberie a approuvé la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette délibération ;

- de mettre à la charge de ladite commune une somme de 2.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il dispose en outre d'un intérêt à agir à l'encontre de la délibération attaquée, alors qu'elle a pour effet de créer une zone AUE destinée à accueillir une centrale de production d'électricité à partir du gaz naturel, laquelle sera limitrophe de son aire de compétence territoriale ; que sa demande entre dans le champ des dispositions des articles L. 554-12 du code de justice administrative et L. 123-12 du code de l'environnement, dès lors que le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable au projet de révision à l'issue de l'enquête publique ; que le procès-verbal d'examen conjoint mentionné à l'article R. 123-21-1 du code de l'urbanisme n'était pas joint aux pièces soumises à enquête, de même que certains des avis des personnes publiques associées, tel que le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Picardie ou le Muséum d'histoire naturelle ; que le syndicat requérant n'a pas été consulté en tant que personne publique associée ; que le dossier

soumis à enquête publique, et notamment le rapport de présentation était insuffisant ; que l'information des membres du conseil municipal a été insuffisante, alors que leur convocation à la séance au cours de laquelle a été approuvée la délibération contestée n'était pas accompagnée de la notice mentionnée à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales et ne comportait d'ailleurs aucune pièce jointe ; que la délibération attaquée, qui a pour objet de créer une zone 1 AUE destinée à accueillir une centrale de production d'électricité à partir du gaz naturel, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, alors qu'elle se situe à proximité immédiate de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, de sites Natura 2000 et d'un corridor écologique menacé de disparition en cas de réalisation du projet de centrale ; qu'en raison de l'atteinte susceptible d'être portée à ce corridor écologique, la délibération attaquée méconnaît le principe de précaution ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 février 2010, présenté pour la commune de Verberie, par la SCP Ricard, Demeure et associés, avocats à la Cour, par lequel elle conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL OISE-PAYS DE FRANCE une somme de 4.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que la requête n'est pas recevable faute pour son auteur de disposer d'un intérêt à agir à son encontre, alors que notamment les statuts du syndicat requérant limitent ses interventions au territoire compris dans le périmètre du parc des seules communes adhérentes ; qu'au demeurant la zone litigieuse n'est pas limitrophe du territoire des plus proches communes comprises dans le périmètre du parc naturel régional dont il a la gestion ; que le procès-verbal d'examen conjoint était joint au dossier soumis à enquête publique, tandis qu'aucune disposition ne prévoit la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Picardie ou du Muséum d'histoire naturelle ; qu'en l'espèce, la consultation du syndicat mixte requérant n'était pas non plus requise, alors que le territoire de la commune de Verberie n'est pas inclus dans le périmètre du parc naturel régional ; que le dossier soumis à l'enquête était complet ; que le rapport de présentation était suffisamment précis ; que le projet d'aménagement et de développement durable n'avait pas à être joint aux pièces du dossier soumis à enquête, alors que la notice explicative et le compte-rendu de la réunion du 27 mai 2009 faisait mention de la séance du 22 septembre 2008 au cours de laquelle le conseil municipal a débattu de la nouvelle orientation de ce plan ; que les dispositions des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ne sont pas invocables ; que les moyens tirés de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise le conseil municipal en approuvant le projet de révision simplifiée litigieux et de la méconnaissance du principe de précaution ne sont pas fondés ; qu'une distance d'au moins trois cent mètres sépare l'emprise du projet de la lisière de la forêt au sein de laquelle se situe majoritairement le biocorridor litigieux et qu'en outre une zone tampon Nf a été instituée, afin de préserver la présence de ce biocorridor ; que le fonctionnement de ce biocorridor était au contraire particulièrement menacé à la suite de la construction d'une ligne ferroviaire dédiée aux trains à grande vitesse ; que l'architecture et l'aménagement du projet favorisera son insertion paysagère ; que la création d'un merlon boisé autour de l'enceinte de la centrale ainsi qu'un suivi à long terme durant toute la durée d'exploitation de la centrale sont envisagés ; que l'emprise retenue pour l'implantation du projet de centrale n'est en elle-même concernée par aucune mesure de protection particulière ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 février 2010, présenté pour le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL OISE-PAYS DE FRANCE, par lequel il conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il soutient, en outre, que la fin de non-recevoir tirée de son défaut d'intérêt à agir n'est pas

fondée, alors que la zone 1 AUE envisagée est située à une faible distance de son aire de compétence territoriale ; que l'avis des personnes publiques associées a été recueilli sur le fondement d'un projet qui a été ultérieurement modifié ; que le projet d'aménagement et de développement durable, tel que modifié par la délibération en date du 19 octobre 2009 ne figurait pas au dossier soumis à enquête publique ; que le rapport de présentation du projet de révision est insuffisant quant à l'étude de l'impact du projet sur le biocorridor et de la justification des mesures compensatoires destinées à limiter cet impact ; que les pièces soumises à enquête publique sont d'ailleurs contradictoires sur ce point ; qu'elles sont également insuffisantes quant à l'étude de l'impact paysager du projet et de ses incidences sur les monuments historiques avoisinants ; qu'une telle insuffisance peut également être relevée s'agissant des raisons pour lesquelles le site litigieux a été retenu en vue de l'implantation du projet ; que l'erreur manifeste d'appréciation dont la délibération contestée est entachée est révélée par l'ampleur du projet industriel envisagé, la fragilité du biocorridor écologique existant et la proximité de zones protégées ; que l'absence de certitude quant à l'impact du projet sur le biocorridor résulte d'une étude effectuée en novembre 2008 ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 février 2010, présenté pour la commune de Verberie, par lequel elle conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Elle fait valoir, en outre, que l'erreur manifeste, tant au regard des impacts du projet sur le biocorridor, qu'au regard de ses impacts paysagers, n'est pas démontrée, alors que, d'une part, une distance d'au moins trois cent mètres sépare l'emprise du projet de la lisière de la forêt au sein de laquelle se situe majoritairement le biocorridor litigieux et que, d'autre part, l'architecture et l'aménagement du projet favorisera son insertion paysagère ;

Vu, II, sous le n°1000069, la requête, enregistrée le 11 janvier 2010 par télécopie et régularisée le 13 janvier 2010 par la production de son original, présentée pour l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE-AUTOMNE, dont le siège est situé 7, rue de Blois à Saint-Vaast-de-Longmont (60140), par la SCP Faro et Gozlan, avocats à la Cour ; l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE-AUTOMNE demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des articles L. 554-12 du code de justice administrative et L. 123-12 du code de l'environnement, la suspension de l'exécution de la délibération en date du 19 octobre 2009, par laquelle le conseil municipal de Verberie a approuvé la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet acte ;

- de mettre à la charge de ladite commune une somme de 3.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que sa demande entre dans le champ des dispositions des articles L. 554-12 du code de justice administrative et L. 123-12 du code de l'environnement, dès lors que le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable au projet de révision à l'issue de l'enquête publique ; que le dossier soumis à l'enquête publique était incomplet, dès lors qu'il ne comportait pas le procès-verbal d'examen conjoint mentionné à l'article R. 123-21-1 du code de l'urbanisme, les avis de la chambre d'agriculture, l'avis du conseil régional de la propriété foncière, la notice présentant la construction ou le projet d'intérêt général prévue à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, certains des documents annexes mentionnés à l'étude d'impact du projet et enfin le projet d'aménagement et de développement durable et la délibération du 22 septembre 2008 par laquelle le conseil municipal a

débatu de la nouvelle orientation de ce projet ; que le rapport de présentation du projet de révision est contradictoire quant aux surfaces faisant l'objet d'une modification de leur zonage ; que ce même rapport est insuffisant en ce qui concerne les impacts du projet sur le paysage, sur la faune et durant la phase de construction ; qu'il en va de même s'agissant des impacts du projet sur le biocorridor situé à proximité de son emprise ; qu'il est incomplet en ce qui concerne la construction et le fonctionnement de la station de pompage, qui ne figure pas non plus sur les plans ; que le rapport de présentation du projet de révision n'explique pas les choix retenus pour établir la nouvelle orientation du PADD ; que ce rapport a été substantiellement modifié après la tenue de l'enquête publique ; que la délibération attaquée, qui a pour objet de créer une zone 1 AUE destinée à accueillir une centrale de production d'électricité à partir du gaz naturel, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, alors qu'elle se situe à proximité immédiate de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, de sites Natura 2000 et d'un corridor écologique menacé de disparition en cas de réalisation du projet de centrale ; que le projet a subi des modifications substantielles après l'enquête publique, portant notamment sur l'ajout en annexe au rapport de présentation d'une nouvelle étude paysagère, une modification de la surface des zones créées par le projet de révision simplifiée ainsi qu'un déplacement du périmètre de la zone 1AUE ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 février 2010, présenté pour la commune de Verberie, par la SCP Ricard, Demeure et associés, par lequel elle conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge de l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE-AUTOMNE une somme de 4.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que le dossier soumis à l'enquête publique était complet ; que le procès-verbal d'examen conjoint était joint au dossier soumis à enquête publique, tandis qu'aucune disposition ne prévoit que les avis des personnes publiques associées y figurent, ce qui était au demeurant le cas ; que les documents dont l'absence a été relevée par constat d'huissier n'était pas au nombre des documents devant figurer obligatoirement dans ce dossier ; que le projet d'aménagement et de développement durable n'avait pas à être joint aux pièces du dossier soumis à enquête, alors que la notice explicative et le compte-rendu de la réunion du 27 mai 2009 faisait mention de la séance du 22 septembre 2008 au cours de laquelle le conseil municipal a débattu de la nouvelle orientation de ce plan ; que les surfaces concernées par la procédure de révision simplifiée du document d'urbanisme sont clairement identifiées au rapport de présentation du projet, alors que la requérante se fonde sur une modification de la surface de la zone 1AUE retenue après l'enquête publique afin d'éloigner son emprise du biocorridor de Verberie-Roberval ; que le rapport de présentation analyse de manière suffisamment détaillé l'impact paysager du projet, tandis que ces éléments ont été complétés par une étude paysagère réalisée en décembre 2008, laquelle a été intégrée audit rapport ; qu'il en va de même des impacts du projet sur le paysage, sur la faune, sur le biocorridor situé à proximité et durant la phase de construction ; qu'il justifie de la nouvelle orientation du projet d'aménagement et de développement durable adoptée par la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2008, ainsi que du choix du site retenu ; que le projet a certes fait l'objet de modifications après l'enquête publique mais que celles-ci se bornent à tenir compte des résultats de l'enquête ; que les moyens tirés de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise le conseil municipal en approuvant le projet de révision simplifiée litigieux ne sont pas fondés ; qu'une distance d'au moins trois cent mètres sépare l'emprise du projet de la lisière de la forêt au sein de laquelle se situe majoritairement le biocorridor litigieux et qu'en outre une zone tampon Nf a été instituée, afin de préserver la présence de ce biocorridor ; que le fonctionnement de ce biocorridor était au contraire particulièrement menacé à la suite de la construction d'une ligne ferroviaire dédiée aux trains à grande vitesse ; que l'architecture et l'aménagement du projet favorisera son insertion paysagère ; que la création d'un merlon boisé autour de l'enceinte de la centrale ainsi qu'un suivi à long terme durant toute la durée d'exploitation de la centrale sont

envisagés ; que l'emprise retenue pour l'implantation du projet de centrale n'est en elle-même concernée par aucune mesure de protection particulière ;

Vu, le mémoire, enregistré le 23 février 2010, présenté pour l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE-AUTOMNE, par lequel elle conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle soutient, en outre, que le dossier remis sur support numérique à l'association au cours de l'enquête publique ne correspond pas aux pièces soumises à cette enquête ; que la notice de présentation du projet produite ne correspond pas à celle qui a été soumise à enquête ; que l'étude paysagère annexée au rapport de présentation lors de l'approbation du projet ne peut être considérée comme une modification du projet afin de tenir compte des résultats de l'enquête et qu'il n'a en tout état de cause pas été soumis à cette enquête ; que le projet a été modifié à de nombreuses reprises avant même la tenue de cette enquête ; que l'erreur manifeste d'appréciation est également révélée par le fait que la limite sud du biocorridor ne correspond pas à la lisière de la zone boisée Natura 2000 ; que le projet de centrale se situe en réalité au sein même de ce biocorridor ;

- Vu le mémoire, enregistré le 23 février 2010, présenté pour la commune de Verberie, par lequel elle conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Elle fait valoir, en outre, que l'erreur manifeste, tant au regard des impacts du projet sur le biocorridor, qu'au regard de ses impacts paysagers, n'est pas démontrée, alors que, d'une part, une distance d'au moins trois cent mètres sépare l'emprise du projet de la lisière de la forêt au sein de laquelle se situe majoritairement le biocorridor litigieux et que, d'autre part, l'architecture et l'aménagement du projet favorisera son insertion paysagère ;

Vu, III, sous le n° 1000070, la requête, enregistrée le 12 janvier 2010, présentée pour l'ASSOCIATION REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE SAUVEGARDE DE L'OISE (ROSO), dont le siège est situé 16, rue de l'Abbé Gellée à Beauvais (60000) et l'ASSOCIATION PICARDIE NATURE, dont le siège est situé BP 835 à Amiens (80000 CEDEX 1), par la SCP Frison - Decramer et associés, avocats à la Cour ; l'ASSOCIATION ROSO et l'ASSOCIATION PICARDIE NATURE demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des articles L. 554-12 du code de justice administrative et L. 123-12 du code de l'environnement, la suspension de l'exécution de la délibération en date du 19 octobre 2009, par laquelle le conseil municipal de Verberie a approuvé la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet acte ;

- de mettre à la charge de ladite commune une somme de 1.500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent qu'elles ont intérêt à agir à l'encontre de la délibération contestée ; que leur demande entre dans le champ des dispositions des articles L. 554-12 du code de justice administrative et L. 123-12 du code de l'environnement, dès lors que le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable au projet de révision à l'issue de l'enquête publique ; que le rapport de présentation du projet de révision a été réalisé par le futur maître d'ouvrage de l'installation industrielle destinée à s'implanter au sein de la zone 1AUe créée, ce qui révèle un détournement de pouvoir ; que le rapport de présentation est incomplet car il ne prend pas en compte les aspects

induits par le poste d'électricité et le gazoduc nécessaires au fonctionnement de la centrale ; que le projet de SCOT de la Basse Automne a également fait l'objet d'un avis défavorable ; que le rapport de présentation est insuffisant en ce qui concerne les impacts du projet sur le paysage, sur la faune, sur la qualité de l'air et durant la phase de construction ; qu'il est également insuffisant en ce qui concerne les raisons du choix du site d'implantation et la technologie de la centrale ; que les avis des personnes publiques associées n'étaient pas joints aux pièces soumises à enquête ; que le projet de révision est "inopportun" ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 février 2010, présenté pour la commune de Verberie, par la SCP Ricard, Demeure et associés, par lequel elle conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge des associations une somme de 4.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que le renvoi par le rapport de présentation aux études menées par le futur maître d'ouvrage ne révèle aucun détournement de pouvoir, alors que cette possibilité résulte naturellement de l'objet et de la procédure de révision simplifiée ; que le rapport de présentation analyse de manière suffisamment détaillé l'impact paysager du projet, tandis que ces éléments ont été complétés par une étude paysagère réalisée en décembre 2008, laquelle a été intégrée audit rapport ; qu'il en va de même des impacts du projet sur le paysage, sur la faune, sur le biocorridor situé à proximité et durant la phase de construction ; qu'il justifie du choix du site retenu ; qu'en ce qu'il porte sur la technologie de la centrale, le moyen est difficile à appréhender ; que le rapport est suffisamment complet en ce qu'il se borne à mentionner le SCOT de la Basse Automne, qui est en cours d'élaboration ; que le procès-verbal d'examen conjoint était joint au dossier soumis à enquête publique, tandis qu'aucune disposition ne prévoit que les avis des personnes publiques associées y figurent, ce qui était au demeurant le cas ; que le moyen tiré de l'inopportunité du projet de révision est inopérant, dès lors qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est soutenue, ni a fortiori démontrée ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 février 2010, présenté pour l'ASSOCIATION ROSO et l'ASSOCIATION PICARDIE NATURE, par lequel elles concluent aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 février 2010, présenté pour la commune de Verberie, par lequel elle conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Elle fait valoir, en outre, que l'erreur manifeste, tant au regard des impacts du projet sur le biocorridor, qu'au regard de ses impacts paysagers, n'est pas démontrée, alors que, d'une part, une distance d'au moins trois cent mètres sépare l'emprise du projet de la lisière de la forêt au sein de laquelle se situe majoritairement le biocorridor litigieux et que, d'autre part, l'architecture et l'aménagement du projet favorisera son insertion paysagère ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les pièces produites et jointes aux dossiers ;

Vu la Constitution, son Préambule et la Charte de l'environnement à laquelle il fait référence ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision, en date du 4 janvier 2010, par laquelle le président du Tribunal l'a désigné pour statuer sur les demandes de référé en cas d'absence ou d'empêchement, comme en l'espèce, des magistrats désignés à son article 1<sup>er</sup>, ensemble l'article R. 222-22 du code de justice administrative ;

Vu la requête n° 0903308, enregistrée le 18 décembre 2009, par laquelle le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL OISE-PAYS DE FRANCE demande l'annulation de la délibération du conseil municipal de Verberie en date du 19 octobre 2009 ;

Vu la requête n° 0903306, enregistrée le 17 décembre 2009, par laquelle l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE-AUTOMNE demandent l'annulation de la délibération du conseil municipal de Verberie en date du 19 octobre 2009 ;

Vu la requête n° 0903307, enregistrée le 17 décembre 2009, par laquelle l'ASSOCIATION ROSO et l'ASSOCIATION PICARDIE NATURE demande l'annulation de la délibération du conseil municipal de Verberie en date du 19 octobre 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique du 24 février 2010 à 10 h 00 ;

Après avoir, au cours de cette audience :

- présenté son rapport ;

- entendu les observations de :

- Me Braud, pour le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL OISE-PAYS DE FRANCE ;

- Me Faro, pour l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE-AUTOMNE, ainsi que celles de M. Long, président de cette association ;

- Me Frison, pour l'ASSOCIATION PICARDIE NATURE et l'ASSOCIATION ROSO, ainsi que celles de M. Malé, président de cette dernière association ;

- Me Baillon, pour la commune de Verberie ;

- et prononcé, à l'issue de cette audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 1000068, n° 1000069 et n° 1000070, respectivement présentées par le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL OISE-PAYS DE FRANCE, l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE-AUTOMNE et enfin l'ASSOCIATION ROSO ainsi que l'ASSOCIATION PICARDIE NATURE, tendent à la suspension de l'exécution d'une même délibération et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre afin de statuer par une même ordonnance ;

Sur l'intérêt à agir de l'auteur de la requête présentée sous le n° 1000068 :

Considérant que la délibération attaquée, bien qu'elle ait été adoptée par une commune qui ne fait pas partie du territoire du parc naturel régional Oise-Pays de France, a pour objet la création d'une zone IAUe destinée à l'implantation d'une centrale de production d'électricité à une distance proche de ce même territoire ; qu'ainsi, et dès lors qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur la réalisation des objectifs de ce parc, tels qu'ils sont mentionnés à l'article L. 333-1 du code de l'environnement et définis par la charte adoptée en vertu des mêmes dispositions, le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL OISE-PAYS DE FRANCE, qui est en charge de son aménagement et de sa gestion au sens du I de l'article L. 333-3 du même code, présente un intérêt à contester cette délibération, alors même qu'elle porte sur la révision d'un plan local d'urbanisme s'appliquant en dehors de son aire de compétence territoriale et qu'aucun rapport de compatibilité ne prévaut entre ce document et la charte qu'il a pour vocation de mettre en œuvre ;

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 554-12 du code de justice administrative et L. 123-12 du code de l'environnement :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-12 du code de l'environnement, auquel renvoie l'article L. 554-12 du code de justice administrative applicable aux décisions d'aménagement soumises à enquête publique préalable : « Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci (...) » ; que selon l'article R. 123-2 du code de l'environnement : « Sont également soumises aux prescriptions des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 du présent code les enquêtes prévues par les articles L. 123-10, L. 123-13 (...) du code de l'urbanisme ainsi que par les dispositions réglementaires prises pour l'application de ces articles (...) » ;

Considérant que la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Verberie approuvée par la délibération attaquée a fait l'objet de conclusions défavorables du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique prévue par l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, sous une réserve qui ne pouvait être levée sans que la commune ne renonce à ce projet ; que l'exécution de cette délibération est dès lors susceptible d'être suspendue si la condition prévue aux dispositions précitées de l'article L. 123-12 du code de l'environnement est satisfaite ;

Considérant que le moyen tiré de ce que les conseillers municipaux n'ont pu disposer, en application de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, du projet de révision simplifiée avant la séance au cours de laquelle il a été approuvé, alors notamment que la convocation qui leur a été adressée ne mentionnait pas les conditions dans lesquelles ils pouvaient en prendre connaissance, est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée ;

Considérant qu'il en va de même du moyen tiré de ce que le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme de la commune, tel qu'il a été modifié par la délibération attaquée en vue de permettre la création de la zone 1AUE, n'était pas au nombre des pièces qui ont été soumises à l'enquête publique ayant précédé l'approbation de cette révision, sans que la seule référence à la délibération du 22 septembre 2008 dont est issue la nouvelle orientation donnée à ce projet ait pu pallier cette omission ;

Considérant qu'est également de nature à créer un tel doute le moyen fondé sur l'insuffisance du rapport de présentation de la révision simplifiée litigieuse au regard des exigences issues des articles R. 123-2 et R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, notamment quant à l'impact paysager de l'opération en vue de laquelle est intervenue cette révision, aux atteintes que cette dernière est susceptible de porter à la préservation du corridor écologique de Verberie-Roberval et à ses incidences sur l'environnement pendant la durée des travaux de construction, alors même que les mesures compensatoires envisagées font par ailleurs l'objet de développements distincts ;

Considérant, enfin, que le moyen tiré de ce que le conseil municipal aurait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation sa décision de créer une zone 1 AUE destinée à accueillir une centrale de production d'électricité à proximité du corridor écologique évoqué plus haut, sans que ne soient précisément identifiées les incidences de ce projet sur sa pérennité, paraît également, en l'état de l'instruction et compte tenu des circonstances de l'espèce, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération approuvant la création de cette zone ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la délibération contestée, sans toutefois qu'en l'état de l'instruction cette mesure soit susceptible d'être prononcée, en application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, sur le fondement de l'un des autres moyens présentés par les requérants à l'appui de leurs conclusions ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que les sommes réclamées sur le fondement de ces dispositions par la commune de Verberie soient mises à la charge des requérants, qui ne sont pas les parties perdantes dans les instances qui les opposaient respectivement à cette commune ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de cette dernière une somme de 1.000 euros au profit du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL OISE-PAYS DE FRANCE, une somme identique au profit de l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE-AUTOMNE, ainsi qu'une somme de 500 euros au profit de chacun des auteurs de la requête conjointement présentée par l'ASSOCIATION ROSO et l'ASSOCIATION PICARDIE NATURE ;

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de la délibération du conseil municipal de Verberie en date du 19 octobre 2009 est suspendue.

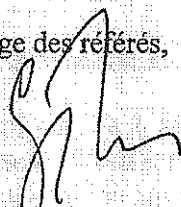
Article 2 : La commune de Verberie versera, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 1.000 (mille) euros au SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL OISE-PAYS DE FRANCE, une somme de 1.000 (mille) euros à l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE-AUTOMNE, une somme de 500 (cinq cents) euros à l'ASSOCIATION ROSO et une somme de 500 (cinq cents) euros à l'ASSOCIATION PICARDIE NATURE.

Article 3 : Les conclusions présentées sur ce dernier fondement par la commune de Verberie sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL OISE-PAYS DE FRANCE, à l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE-AUTOMNE, à l'ASSOCIATION REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE SAUVEGARDE DE L'OISE (ROSO), à l'ASSOCIATION PICARDIE NATURE et à la commune de Verberie. Copie en sera adressée au préfet de l'Oise.

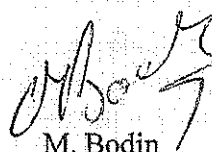
Fait à Amiens, le 8 mars 2010.

Le juge des référés,



S. Thérain

Le greffier,



M. Bodin

La République mande et ordonne au préfet de l'Oise, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour Expédition conforme  
Le Greffier

